

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000806-162

DATE : Le 25 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Et

COREY MENDELSON

Demandeurs

c.

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

Et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JL-4908

JUGEMENT
(sur avis de gestion relatif à la distribution du recouvrement collectif)

LE CONTEXTE

[1] Le 23 février 2018, le juge Stéphane Sansfaçon, alors en Cour supérieure, autorisait l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse Sirius XM Canada inc.¹ pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui ont conclu des contrats d'abonnement pour des services de radio par satellite ou de radio par Internet fournis par Sirius XM Canada inc. et dont les frais d'abonnement ont été augmentés unilatéralement par Sirius XM Canada inc. depuis le 1er septembre 2013 sans avis suffisant. [Traduction du Tribunal]

(Le Groupe)

[2] Le 28 septembre 2023, les parties signaient l'entente intervenue quelques jours plus tôt, réglant le dossier².

[3] Des avis aux membres ont été publiés dans La Presse+, Le Soleil et The Montreal Gazette le 5 octobre 2023 informant les membres du Groupe qu'un règlement était intervenu entre les parties, ainsi que de la date d'audition pour la présentation de la Demande en approbation.

[4] Le 7 novembre 2023, le soussigné approuvait le règlement intervenu et ordonnait aux parties de s'y conformer.

[5] Le Règlement prévoyait un recouvrement collectif en vertu duquel la Défenderesse acceptait de verser un montant global de 22 millions \$ à être distribué aux membres, sans qu'il ne soit exigé des membres qu'ils transmettent une réclamation, puisqu'un remboursement ou un crédit leur serait octroyé automatiquement.

[6] Les membres du Groupe se divisaient entre abonnés actuels de Sirius et anciens abonnés. Les premiers se voyaient attribuer un rabais automatique sur leur facture courante. Les Anciens Abonnés devaient recevoir un remboursement par chèque ou par virement bancaire.

[7] RicePoint Administration Inc. fut désigné Administrateur des réclamations. Cette société fait maintenant affaires sous le nom Verita Global³.

[8] Un problème survint concernant les membres devant recevoir leur remboursement par virement bancaire, celui-ci devenant caduc au bout de trente jours, contrairement aux termes du Règlement prévoyant un délai de six mois pour l'encaissement des remboursements.

¹ « Sirius ».

² Le « Règlement ».

³ « Verita ».

[9] Le 14 novembre 2024, le soussigné rendait jugement, ordonnant à Verita de faire parvenir un chèque de règlement de leur réclamation à tous les Anciens Abonnés n'ayant pas déjà encaissé leur transfert Interac ou déjà reçu un chèque en remplacement.

[10] La distribution donna le résultat suivant ⁴:

March 2024:

a. In March 2024, 41,811 cheques were sent to Former Subscribers, for a total value of \$2,843,322.45;

b. Of the March 2024 cheques, 23,982 cheques were cashed within six (6) months, for a value of \$1,776,671.52;

c. Of the March 2024 cheques, 17,829 cheques were not cashed within six (6) months, for a value of \$1,066,650.93 uncashed cheques;

d. In March 2024, 34,753 Interac e-transfers were sent and accepted by Former Subscribers within 30 days, for a value of \$2,774,437.73.

December 2024:

e. Pursuant to this Court's November 11, 2024 judgment, in December 2024, 57,869 cheques were sent to Former Subscribers who had not cashed their Interac e-transfer within 30 days, for a value of \$3,573,352.55;

f. Of the December 2024 cheques, 35,946 cheques were cashed within six (6) months, for a value of \$2,387,423.47;

g. Of the December 2024 cheques, 21,923 cheques were not cashed within six (6) months, for a value of \$1,185,929.08.

[11] Une fois cette deuxième ronde de remboursements complétée, une somme de 2,252,580.01\$ est demeurée non réclamée⁵. Cette somme représente 10.24% du montant du Règlement.

[12] Les parties ne s'entendent pas sur le versement du reliquat et demandent au Tribunal de trancher la question. Le Tribunal a effectivement compétence pour en décider⁶.

⁴ Déclaration sous serment de Melaina Tucker, coordinatrice de dossiers chez Verita, du 28 août 2025, paragr. 12; pièce R-1.

⁵ Déclaration sous serment de Melaina Tucker, coordinatrice de dossiers chez Verita, du 28 août 2025, paragr. 13, pièce R-1.

⁶ *Major c. Zimmer inc.*, 2019 QCCS 1831, paragr. 29.

[13] La demanderesse, avec l'appui du Fonds d'aide aux actions collectives⁷, privilégie l'envoi d'un remboursement à tous les membres du groupe, abonnés anciens et actuels, ayant déjà accepté un premier remboursement⁸. Cette distribution entraînerait des coûts de l'ordre de 467 000\$,⁹ laissant un solde d'environ 1 785 000\$ pour les membres.

[14] Sirius propose plutôt qu'un nouveau crédit soit accordé aux membres toujours abonnés à ses services. Elle fait valoir l'économie substantielle qui en résulterait de même que la maximisation de la distribution. Elle fait également valoir qu'il risque de rester un reliquat substantiel une fois la troisième distribution complétée.

[15] Dans les deux cas, il n'en coûterait rien à Sirius, les honoraires de Verita et les déboursés étant défrayés à même le reliquat.

QUESTION EN LITIGE

[16] À qui le reliquat doit-il être distribué?

ANALYSE

[17] Les deux solutions proposées au Tribunal ont leurs mérites. Une distribution plus équitable, mais plus couteuse dans le cas de la demanderesse. Une distribution plus efficace et moins couteuse dans le cas de Sirius. Avec, en prime dans ce deuxième cas de figure, un cadeau aux abonnés actuels.

[18] Le *Code de procédure civile* ne prévoit pas de solution. Certains articles nous guident toutefois quant à l'objectif à atteindre :

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

(...)

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

⁷ Le « FAAC ».

⁸ Les « membres éligibles ».

⁹ Courriel de Verita du 17 octobre 2025, pièce R-4.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

[19] Relativement aux objectifs du recouvrement collectif, ordonné en l'instance, les auteurs Lauzon et Asselin écrivent ¹⁰:

L'un des trois objectifs de l'action collective maintes fois cité pour appuyer son interprétation est celui de l'accès à la justice pour des personnes qui, sans cette procédure, en seraient privées. Cet objectif, qui justifie notamment la priorité accordée au recouvrement collectif, doit guider le tribunal dans sa décision de retenir l'une ou l'autre des deux formules de remise aux membres des sommes recouvrées collectivement.

Il retiendra celle qui permet de verser le maximum des sommes recouvrées au plus grand nombre de membres possible, au meilleur coût et dans les meilleurs délais. Le tribunal devra ainsi s'assurer que tout est mis en oeuvre pour atteindre cet objectif (Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec, 2011 QCCS 4841, EYB 2011-195835, J.E. 2011-1676 ; Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix, 2011 QCCS 6670, EYB 2011-199631, J.E. 2012-200).

(...)

Si le tribunal juge le pourcentage (de recouvrement initial) trop faible, il pourra rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée dans les circonstances pour corriger la situation. Il pourra notamment ordonner la publication d'un nouvel avis aux membres et autoriser une deuxième période de réclamation dans l'espoir que d'autres membres se manifestent et exercent leur droit (*Chartier c. Meubles Léon Itée*, 2006 QCCS 5405, EYB 2006-111686, J.E. 2007-136) ou encore augmenter la part versée à ceux ayant déjà réclamé (*Flamand c. 9174-3641 Québec inc.*, 2023 QCCS 2028, EYB 2023-526092).

(Le Tribunal souligne)

¹⁰ Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin, article 596, *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 351 à 836)*, 9e édition, Luc Chamberland (dir.), 2024, EYB2024GCO608.

[20] Dans l'arrêt *Option consommateurs c. Infineon Technologies*¹¹, la Cour d'appel, sous la plume du juge Mark Schrager, écrit :

[50] L'article 597 C.p.c. vise donc les cas où le reliquat est prévu d'avance en amont d'une liquidation ou d'une distribution, tandis que le 3e alinéa de l'article 596 C.p.c. vise les cas où le reliquat est imprévu et qu'il survient en aval d'une liquidation ou distribution. Il n'existe aucune autre différence entre les deux types de reliquats. Dans les deux cas, le reliquat résulte d'une situation de fait qui permet de conclure que la liquidation individuelle ou la distribution aux membres est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Les deux dispositions doivent par conséquent être lues ensemble puisqu'elles sont nécessairement complémentaires l'une de l'autre vu qu'elles visent essentiellement la même situation de fait, soit l'existence d'un reliquat, selon qu'il survient en amont ou en aval d'une liquidation ou d'une distribution d'un recouvrement collectif.

[51] Ainsi, que le reliquat survienne en amont ou en aval d'une liquidation ou d'une distribution, dans les deux cas, le principe énoncé au 3e alinéa de l'article 596 C.p.c. voulant que le tribunal tienne compte de l'intérêt des membres s'applique, même si celui-ci n'est pas expressément énoncé à l'article 597 C.p.c.. Comme le notent les auteurs Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin :

À ce même alinéa [de l'art. 597], la notion « d'intérêt des membres » comme critère devant guider le tribunal pour attribuer le reliquat à un tiers a été retirée. Elle est toutefois mentionnée à l'article 596 qui réfère à la présente disposition pour la procédure de distribution du reliquat. En interprétant ces deux dispositions l'une avec l'autre et étant donné que les principes généraux sur le reliquat sont les mêmes pour ces dernières, cette omission ne change pas le droit.

[Soulignement ajouté par la Cour d'appel]

[52] De même, la règle énoncée au 1er alinéa de l'article 597 C.p.c. voulant que le tribunal doive être convaincu que la liquidation individuelle ou la distribution aux membres est « impraticable, inappropriée ou trop onéreuse » avant d'envisager une attribution à des tiers s'applique tout autant au reliquat qui survient en aval d'une liquidation ou d'une distribution, et ce, malgré que cette règle ne soit pas expressément énoncée au 3e alinéa de l'article 596. Ainsi, il incombe au tribunal qui constate qu'un reliquat subsiste à la suite (en aval) d'une liquidation ou d'une distribution, de considérer des mesures correctrices permettant de liquider individuellement ou de distribuer le recouvrement collectif aux membres (campagnes d'information additionnelles, augmentation des distributions aux membres qui se sont manifestés, nouvelles règles de liquidation ou de distribution, etc.) avant d'envisager une attribution à un tiers. Cette règle s'applique donc à une attribution du reliquat qui survient en aval d'une liquidation ou d'une distribution, même si elle n'est pas expressément énoncée au 3e alinéa de l'article 596 C.p.c., puisqu'elle découle du 1er alinéa de l'article 597 C.p.c. et que, comme nous l'avons déjà noté, les deux dispositions doivent être lues et interprétées comme un tout cohérent.

¹¹ 2019 QCCA 2132; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-04-30) 39057.

(Le Tribunal souligne)

[21] Le Tribunal note la suggestion de rembourser les membres qui se sont déjà manifestés une première fois.

[22] Une deuxième distribution peut être ordonnée pour tenir compte du but recherché par le législateur,¹² comme l'indiquent les auteurs Lauzon et Asselin. Comme l'écrit le juge Martin F. Sheehan, dans *Therrien c. Sony Interactive Entertainment*¹³:

[9] Before approving the distribution of a residual balance, the Court must consider remedial measures to maximize the distribution to members.

[23] Tel qu'indiqué plus haut, le FAAC, principal bénéficiaire d'un éventuel reliquat, favorise la solution d'une troisième ronde de distribution aux membres éligibles, qu'ils soient d'anciens ou présents membres. Le FAAC est une personne morale de droit public responsable de la diffusion de l'information relative aux actions collectives¹⁴.

[24] La solution proposée par la demanderesse comporte déjà une part de discrimination entre les membres puisqu'elle ne vise que ceux qui se sont déjà manifestés. Cependant, au vu des complications révélées lors de la première demande relative à la distribution des remboursements, cette discrimination apparaît justifiée, comme l'a d'ailleurs suggéré la Cour d'appel.

[25] Le Tribunal est cependant d'avis qu'il n'y a pas lieu de discriminer plus avant entre les membres et de favoriser ceux qui sont demeurés des clients de Sirius XM. Signalons que la preuve révèle qu'entre la première demande et aujourd'hui, 5429 membres se sont désabonnés.

[26] Malgré le coût afférent à la solution d'Union des consommateurs, celle-ci apparaît comme la plus équitable et dans l'intérêt d'un plus grand nombre de membres.

[27] Étant donné que la distribution vise des membres ayant déjà accepté de recevoir un paiement, le Tribunal ne partage pas la crainte de Sirius de voir un reliquat important demeurer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande pour distribuer un reliquat aux membres éligibles du groupe;

[29] **APPROUVE** le plan de distribution proposé par la demanderesse Union des consommateurs;

¹² *Bitton c. Amazon.com.ca (Amazon.com.ca inc.)*, 2024 QCCS 1844.

¹³ 2022 QCCS 4073.

¹⁴ Article 7 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1.

- [30] **APPROUVE** les avis aux membres suggérés et produits comme pièce R-3;
- [31] **APPROUVE** l'estimé des honoraires et déboursés de Verita apparaissant à la pièce R-4 et **ORDONNE** que ce montant soit soustrait du reliquat à être distribué aux membres éligibles;
- [32] **ORDONNE** à Verita d'envoyer les avis R-3 aux membres éligibles;
- [33] **ORDONNE** que les membres qui sont encore abonnés de Sirius reçoivent le remboursement tel que proposé par Sirius et que Verita fasse parvenir aux autres membres éligibles qui ne sont plus abonnés leur part du règlement dans les trente jours du présent jugement;
- [34] **ORDONNE** à Verita de faire rapport au Tribunal sur le résultat de la distribution dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu pour l'encaissement des remboursements prévus au présent jugement;
- [35] **ORDONNE** que les parties s'adressent à la Cour pour faire approuver la distribution d'un éventuel reliquat;
- [36] **ORDONNE** aux parties de demander l'obtention d'un jugement de clôture conformément aux dispositions de l'article 130 des Directives de la Cour supérieure de la Division de Montréal;
- [37] **LE TOUT**, sans frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Emily Painter

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Frédéric Paré

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE SIRIUS XM CANADA INC.

Me Patrice Duguay-Perreault

AVOCAT DU MIS EN CAUSE LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 25 novembre 2025